Nations Unies A/HRC/WGAD/2018/29

Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)

Avis nº 29/2018, concernant Abdulrahman bin Omair Rashed al Jabr al Nuaimi (Qatar)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 25 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement du Qatar une communication concernant Abdulrahman bin Omair Rashed al Jabr al Nuaimi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à la méconnaissance du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Abdulrahman bin Omair Rashed al Jabr al Nuaimi est un ressortissant qatarien âgé de 63 ans. Il est professeur d'histoire moderne et contemporaine à l'université et milite pour les droits de l'homme. Il réside habituellement à Doha avec son épouse et leurs sept enfants.

Informations générales

5. Selon la source, en décembre 2013, le Département du trésor des États-Unis d'Amérique a inscrit M. Al Nuaimi sur la liste des « personnes finançant et facilitant des actes de terrorisme ». Par la suite, le Comité des sanctions contre Al-Qaida, mis en place par le Conseil de sécurité, l'a également fait figurer sur sa liste, avec d'autres personnes. La source n'a connaissance d'aucun élément de preuve que le Département du trésor aurait produit à l'appui de ces allégations. M. Al Nuaimi aurait nié toutes les accusations portées contre lui et officiellement fait savoir aux autorités américaines, ainsi qu'au Comité des sanctions, qu'il était disposé à coopérer pleinement afin de prouver son innocence. Il a publié une déclaration officielle dans laquelle il se dit prêt à répondre de telles accusations devant un tribunal américain.

6. La source indique que, pendant près de deux ans, malgré l'inscription de M. Al Nuaimi sur les listes susmentionnées et les allégations y relatives, les autorités qatariennes n'ont pas engagé de poursuites contre lui. La source avance que cette inaction était due à un manque de preuves matérielles à charge. La situation aurait toutefois changé de manière significative après la crise du Golfe de 2015, au cours de laquelle Bahreïn, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis ont accusé le Qatar de ne pas respecter les principes du Conseil de coopération du Golfe et de soutenir des groupes islamistes.

7. La source avance qu'en octobre 2015, en raison de la pression exercée sur le Qatar par ces événements et par d'autres pays du Golfe, le bureau du Procureur général du Qatar a engagé une procédure contre M. Al Nuaimi sur la base de deux déclarations de témoins. M. Al Nuaimi a été accusé d'avoir collecté des fonds, entre 2010 et 2015, pour permettre à des groupes armés agissant en Égypte, en Libye, en Somalie, en République arabe syrienne, en Tunisie et au Yémen de commettre des actes terroristes. Il aurait fourni à ces groupes une aide matérielle et financière en ayant conscience de leurs intentions. La source relève que les accusations portées contre M. Al Nuaimi par le Procureur général du Qatar correspondaient en tout point aux accusations formulées par le Département du trésor américain.

8. Le 30 mai 2016, le jour de l'audience consacrée au prononcé de la peine dans l'affaire concernant M. Al Nuaimi, le témoin à charge principal, un agent du service national de sécurité qatarien, aurait retiré son témoignage devant le tribunal pénal de Doha. Quant à la seconde déposition qui avait été faite par un analyste financier, elle n'a pas suffi à prouver au-delà de tout doute raisonnable que M. Al Nuaimi avait commandité des actes de terrorisme. Ainsi, le 30 mai 2016, le tribunal a rendu un jugement déclarant M. Al Nuaimi innocent de toutes les charges portées contre lui.

9. La source indique que le Procureur général n'a pas interjeté appel de cette décision. Le délai de recours a expiré trente jours après le prononcé du jugement et le verdict d'innocence est alors devenu définitif, conformément à l'article 276 du Code de procédure pénale.

10. La source indique également qu'à la demande de M. Al Nuaimi, le Ministère de l'intérieur et le Comité national de lutte contre le terrorisme lui ont délivré un certificat en date du 12 juillet 2016 attestant qu'il était innocent et n'avait participé à aucune activité visant à financer des actes terroristes.

Arrestation et détention

11. La source indique que, le 10 juillet 2017, vers 20 heures, des agents du Service de sécurité de l'État ont arrêté M. Al Nuaimi alors qu'il conduisait dans le centre de Doha. Ils lui ont demandé de les accompagner au ministère public. Il aurait refusé et leur aurait demandé de monter à bord de son véhicule pour ne pas être vu en train de monter dans une voiture de police alors qu'il ne connaissait pas les raisons de son arrestation.

12. Selon la source, M. Al Nuaimi a ensuite été arrêté sans mandat et sans avoir été informé oralement ou de toute autre manière des raisons de son arrestation ou des charges pesant contre lui. Il a ensuite été emmené au quartier général du Service de sécurité de l'État, où il a été placé en détention et informé par l'un des agents que le Procureur général avait formé un recours contre son acquittement prononcé en mai 2016 et que son arrestation était liée aux charges portées contre lui à l'époque. Selon la source, un procureur principal est également venu lui dire que son arrestation avait pour but de le protéger et qu'elle faisait suite aux pressions exercées par les États-Unis sur le Qatar du fait que les médias des États rivaux du Golfe qui couvraient la crise du Golfe de juin 2017 avaient à maintes reprises qualifié M. Al Nuaimi de commanditaire d'actes de terrorisme.

13. À cet égard, la source souligne que les médias nationaux de Bahreïn, de l'Égypte, de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis avaient essentiellement présenté M. Al Nuaimi comme un haut-représentant de l'État qui était impliqué dans le financement d'actes terroristes visant à déstabiliser la région. La source estime que ces allégations montrent que les accusations portées contre M. Al Nuaimi servaient un dessein politique.

14. Selon la source, l'arrestation de M. Al Nuaimi a coïncidé avec la visite du Ministre qatarien des affaires étrangères à Washington le 27 juin 2017. La source avance également qu'il faudrait tenir compte du fait que le Secrétaire d'État américain s'est rendu à Doha le 11 juillet 2017 pour signer un accord commun destiné à lutter contre le financement du terrorisme. Le Qatar aurait été le premier pays du Golfe à signer un mémorandum d'accord avec les États-Unis pour lutter contre le terrorisme ; le Ministre qatarien des affaires étrangères a affirmé que cela n'avait rien à avoir avec les pressions exercées par les autres États du Golfe. La source fait donc valoir qu'il existe un lien notable entre, d'une part, les pressions exercées par les États-Unis et les États du Golfe voisins du Qatar pour que ce dernier prenne des mesures contre des terroristes présumés et, d'autre part, l'arrestation de M. Al Nuaimi.

15. La source indique que, quelques jours après son arrestation, M. Al Nuaimi a entamé une grève de la faim de dix-huit jours environ afin de protester contre le caractère arbitraire de sa détention. Il a ensuite été transféré du quartier général du Service de sécurité de l'État vers un lieu de détention non officiel à Doha.

16. Au moment où la source a soumis la communication, soit près de quatre mois après l'arrestation initiale de M. Al Nuaimi, celui-ci n'avait pas été interrogé, que ce soit concernant l'affaire dans le cadre de laquelle il avait été acquitté en mai 2016 ou toute nouvelle accusation portée contre lui. Il s'était vu refuser l'accès à un représentant légal, ne connaissait pas la raison de sa détention et n'avait pas été officiellement mis en accusation. Il n'avait pas eu accès à des soins de santé alors qu'il souffrait de problèmes cardiaques. Seuls ses fils avaient eu l'autorisation de lui rendre visite ; aucun autre membre de sa famille, y compris son épouse et ses filles, n'avait été autorisé à lui rendre visite.

17. La source indique que le Procureur général a dit à M. Al Nuaimi qu'il pouvait être maintenu en détention pendant au moins six mois avant d'être traduit devant une autorité judiciaire, conformément aux dispositions de la loi n° 3/2004 sur la lutte contre le terrorisme.

18. À cet égard, la source renvoie à l'article 18 de la loi nº 3/2004, qui prévoit que le Procureur général peut ordonner que toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime terroriste soit placée en détention pendant une période pouvant aller jusqu'à quinze jours et pouvant être prolongée d'autant de jours pendant six mois au maximum, sans décision de justice. M. Al Nuaimi a été présenté devant le Procureur général, qui a prolongé sa détention tous les quinze jours, conformément à l'article 18.

Procès

19. Selon la source, la première audience du procès s'est tenue le 23 octobre 2017. L'avocat de M. Al Nuaimi y a assisté, de même que quelques observateurs et un représentant du Comité national des droits de l'homme. Toutefois, M. Al Nuaimi lui-même n'était pas présent puisque le Procureur général ne l'avait pas autorisé à faire le déplacement entre la prison et le tribunal. La source soutient que l'effet voulu et réel de cette interdiction était de surseoir à l'intégralité de l'audience.

20. La source indique que le juge s'est contenté d'affirmer qu'un recours formé par le Procureur général contre l'acquittement de M. Al Nuaimi avait été officiellement enregistré par la cour d'appel sous le numéro 810/2017. L'avocat de M. Al Nuaimi a exigé que le juge précise le point de savoir si la cour comptait faire droit à cette demande de recours contre l'acquittement prononcé en mai 2016, ce que le juge aurait pu faire en l'absence de M. Al Nuaimi. L'avocat a expliqué que le délai de recours avait expiré. Or, le juge s'est retiré, a refusé de répondre à l'avocat et n'a pas tenu compte de ses mémoires et observations. Le Procureur général a demandé un report d'audience et le juge a immédiatement reporté l'audience au 27 novembre 2017 sans traiter aucun des points soulevés par l'avocat de M. Al Nuaimi. Par la suite, l'audience a à nouveau été reportée au 28 janvier 2018.

Analyse des violations

21. Au vu de ce qui précède, la source affirme que la détention de M. Al Nuaimi relève des catégories I et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi, en ce que sa détention est dénuée de tout fondement légal et est caractérisée par des violations des garanties d'un procès équitable. Il n'a pas été informé de l'affaire le concernant ou n'a pas eu de réelle possibilité de répondre ou d'exercer son droit de contester devant une autorité compétente la légalité de son arrestation.

Catégorie I − Absence de fondement légal

22. La source soutient que l'arrestation et la détention de M. Al Nuaimi relèvent de la catégorie I en ce que les autorités n'ont officiellement invoqué aucun fondement légal pour justifier sa privation de liberté à compter de son arrestation le 10 juillet 2017.

23. La source relève que, si sa détention tient au fait que le Procureur général a formé un recours contre son acquittement initial prononcé en mai 2016, l'article 276 du Code de procédure pénale prévoit que le délai de recours est de trente jours à compter de la date du prononcé. L'article 280 du Code précise en outre que la cour refusera d'entendre tout recours déposé après la date prévue par la loi. La source avance donc que, si la détention de M. Al Nuaimi était fondée sur les raisons invoquées par l'agent au moment de son arrestation, sa détention constitue une violation flagrante de la législation nationale.

24. La source avance également que, si la détention repose sur ce fondement, elle ne répond pas aux normes internationales de l'autorité de la chose jugée et est donc dénuée de fondement légal. Sur ce point, la source renvoie au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice qui prévoit, notamment, que la Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées[1].

[1] La source signale qu'on trouve des dispositions similaires dans le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans l'article 4 du Protocole nº 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

25. La source affirme toutefois que le fait que M. Al Nuaimi n'a pas été clairement informé de la raison de son arrestation ou de sa détention suffit à en prouver le caractère arbitraire. Au cours de la première audience du procès qui s'est tenue le 23 octobre 2017, le juge aurait mentionné que sa détention était liée à une affaire autre que celle dans laquelle il avait été précédemment acquitté, sans donner les vraies raisons de son arrestation. Selon la source, ces deux faits témoignent manifestement d'un non-respect des garanties d'une procédure régulière et mettent en avant l'absence de fondement légal justifiant la détention de M. Al Nuaimi.

Catégorie III − Inobservation des normes internationales relatives à un procès équitable

26. La source soutient que la détention de M. Al Nuaimi est arbitraire en raison des violations de ses droits à un procès équitable, qu'il a subies dès son arrestation.

Arrestation arbitraire

27. Comme indiqué ci-dessus, M. Al Nuaimi aurait été arrêté par des agents du Service de sécurité de l'État qui ne l'ont pas informé des raisons de son arrestation et ne lui ont pas présenté de mandat, en violation du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

*Violations du droit d'*habeas corpus *et du droit d'être traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire*

28. Selon la source, M. Al Nuaimi n'a pas été traduit devant une autorité judiciaire, contrairement à ce que prévoit le principe 11 de l'Ensemble de principes, qui affirme qu'une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. M. Al Nuaimi n'a donc pas été en mesure de contester la légalité de sa détention, en violation du principe 32 de l'Ensemble de principes, qui lui accorde expressément ce droit. La source relève que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a en outre affirmé que l'*habeas corpus* était en soi un droit fondamental, qui pouvait être déduit des articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (voir A/HRC/19/57, par. 59).

29. Qui plus est, la source soutient que les dispositions de l'article 18 de la loi n° 3/2004 sur la lutte contre le terrorisme enfreignent le droit d'un détenu à l'*habeas corpus*. À cet égard, la source relève que le Groupe de travail a expressément déclaré que ces droits s'appliquaient également aux personnes soupçonnées d'activités terroristes et a énoncé le principe selon lequel les personnes accusées d'actes terroristes devaient être déférées devant une autorité judiciaire compétente, aussitôt que possible et en tout état de cause dans un délai raisonnable et que les personnes détenues du chef d'activités terroristes jouissaient du droit effectif à l'*habeas corpus* dès leur placement en détention (voir A/HRC/10/21, par. 54 e)).

30. La source relève aussi que le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'une garantie essentielle contre l'arrestation arbitraire était l'existence de soupçons plausibles propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause pouvait avoir accompli l'infraction (voir A/HRC/22/44, par. 62)[2]. L'interdiction de la privation arbitraire de liberté et le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour contester la légalité de la détention sont des dispositions du droit conventionnel et du droit international coutumier auxquelles il ne peut être dérogé, même en période d'état d'urgence[3]. Le paragraphe 2 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme reconnaît également explicitement qu'il ne peut être dérogé à ce droit de recours.

31. La source relève en outre que, s'il s'avère que M. Al Nuaimi a été placé en détention à titre de mesure de lutte contre le terrorisme − ce qui ne lui a pas été clairement indiqué −, les lois antiterroristes doivent néanmoins respecter les normes internationales. Que les actes

[2] Voir aussi *Madani* c. *Algérie* (CCPR/C/89/D/1172/2003).

[3] Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 29 sur les dérogations aux dispositions du Pacte en période d'état d'urgence, par. 11.

soient d'envergure nationale ou internationale, les lois relatives au terrorisme et aux infractions connexes doivent être largement diffusées, formulées avec précision, non discriminatoires et non rétroactives (voir la résolution 63/185 de l'Assemblée générale, par. 18, et E/CN.4/2006/98, par. 49). Or, selon la source, M. Al Nuaimi n'a en aucun cas été informé qu'il devait répondre d'une accusation de cet ordre.

32. Compte tenu de ce qui précède, la source soutient que les violations des normes relatives au droit à un procès équitable, dont a été victime M. Al Nuaimi, sont d'une gravité telle qu'elles rendent sa privation de liberté arbitraire et relèvent de la catégorie III.

Réponse du Gouvernement

33. Le 25 janvier 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 26 mars 2018, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Al Nuaimi, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source.

34. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Informations plus récentes

35. Selon la source, M. Al Nuaimi a été remis en liberté le 28 février 2018 après avoir été placé en détention pendant huit mois.

36. En outre, le ministère public serait en train de constituer un autre dossier contre M. Al Nuaimi sur la base des nouveaux renseignements transmis par les États-Unis après que les deux pays ont signé en juillet 2017 un mémorandum d'accord pour lutter contre le terrorisme[4].

Examen

37. M. Al Nuaimi ayant été remis en liberté le 28 février 2018, le Groupe de travail a la possibilité de classer l'affaire ou de rendre un avis sur le caractère arbitraire de la détention, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail. En l'espèce, compte tenu des circonstances, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

38. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

39. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement est tenu de respecter, de protéger et de rendre effectif le droit à la liberté d'une personne, et que toute législation nationale prévoyant des formes de privation de liberté devrait être élaborée et appliquée conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux ou régionaux applicables. En conséquence, même si la détention est conforme à la législation, aux règlements et aux pratiques de l'État, le Groupe de travail doit s'assurer qu'elle est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme[5]. Le Groupe de travail estime qu'il est habilité à examiner la procédure appliquée par un tribunal et la loi elle-même pour déterminer si elles sont conformes aux normes internationales[6].

[4] Voir la déclaration du Bureau de la communication du Gouvernement du Qatar à l'adresse suivante : https://www.gco.gov.qa/en/2018/04/22/in-response-to-the-telegraph.

[5] Voir les avis nº 94/2017, par. 47 ; nº 76/2017, par. 49 ; nº 1/2003, par. 17 ; nº 5/1999, par. 15 ; et nº 1/1998, par. 13.

[6] Voir les avis nº 94/2017, par. 48 ; nº 88/2017, par. 24 ; nº 83/2017, par. 60 ; nº 76/2017, par. 50 ; et nº 33/2015, par. 80.

Catégorie I

40. Le Groupe de travail examinera les arguments présentés en fonction des catégories dont ils relèvent, notamment la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté qui ne sont pas justifiés par un quelconque fondement légal.

41. D'après les informations communiquées par la source, que le Gouvernement a choisi de ne pas contester, M. Al Nuaimi a été arrêté sans présentation d'un mandat et sans être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation ou des accusations portées contre lui, ce qui constitue une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[7]. Qui plus est, M. Al Nuaimi n'a pas été entendu sans délai par une autorité judiciaire, comme le prévoit le principe 11 de l'Ensemble de principes.

42. Le Groupe de travail est préoccupé par l'incertitude entourant les charges que le Gouvernement a tenté de porter contre M. Al Nuaimi. Même l'accusation semble ne pas avoir pu ou voulu prendre de décision sur ce point plusieurs mois après le placement en détention de M. Al Nuaimi et l'ouverture de son procès.

43. Si le Gouvernement cherchait en effet à former un recours contre l'acquittement initial de M. Al Nuaimi prononcé en mai 2016, comme semble l'indiquer la dernière déclaration officielle annonçant sa mise en liberté en février 2018, le Groupe de travail devrait conclure que l'arrestation de M. Al Nuaimi et son maintien en détention pendant huit mois emportent violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de l'article 276 du Code de procédure pénale et du principe *ne bis in idem*.

44. Le Groupe de travail observe également avec inquiétude que M. Al Nuaimi a été transféré du quartier général du Service de sécurité de l'État vers un lieu de détention non officiel à Doha. Le Groupe de travail a invariablement considéré que placer et détenir une personne dans un lieu tenu secret est arbitraire en soi, puisqu'aucune procédure judiciaire n'a été suivie, ce qui rend la privation de liberté dénuée de tout fondement légal[8].

45. Le Groupe de travail relève en outre qu'en plaçant M. Al Nuaimi en détention secrète, le Gouvernement du Qatar l'a privé de son droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, ce qui emporte violation du principe 32 de l'Ensemble de principes. Le Groupe de travail souhaite rappeler que l'*habeas corpus* est un droit de l'homme qui peut être déduit des articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (voir A/HRC/19/57, par. 59).

46. Le Groupe de travail conclut donc que l'arrestation et la détention de M. Al Nuaimi sont arbitraires en ce qu'elles sont dénuées de fondement légal et relèvent de la catégorie I.

Catégorie III

47. Le Groupe de travail va à présent examiner le point de savoir si les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière, dont M. Al Nuaimi a été victime, sont d'une gravité telle qu'elles rendent sa privation de liberté arbitraire et relèvent de la catégorie III.

48. Le Groupe de travail estime que les circonstances de l'espèce sont peu claires et requièrent de plus amples observations. L'affaire s'inscrit dans le contexte général de la lutte contre le terrorisme puisque la source a indiqué que M. Al Nuaimi avait été inscrit sur la liste des « personnes finançant et facilitant des actes de terrorisme » d'abord par les États-Unis, puis par le Conseil de sécurité. Or, ce n'est qu'après un certain temps qu'une affaire pénale le concernant a été rouverte au Qatar. Cela soulève de sérieuses inquiétudes quant à la véritable raison d'être de cette affaire, en particulier lorsqu'il est question de pratiques mondiales bien connues qui ont été adoptées après le 11 septembre 2001, comme la détention secrète à des fins de lutte contre le terrorisme. La source apporte certains éléments indiquant que l'espèce servait un tel dessein : selon elle, M. Al Nuaimi militait pour les droits de l'homme ou l'affaire revêtait une dimension politique indirecte ou implicite. Cela inquiète d'autant plus le Groupe de travail, même si les informations dont il dispose ne sont pas suffisamment détaillées pour tirer une quelconque conclusion à cet égard.

[7] Voir aussi le paragraphe 1 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

[8] Voir les avis n° 14/2009 ; n° 12/2006 ; et n° 11/2018. Voir aussi A/HRC/13/42.

49. En outre, le contexte international dans lequel s'inscrit cette affaire présente également un intérêt et le Groupe de travail ne peut s'empêcher de constater que d'autres États de la région ou d'ailleurs sont impliqués. S'il est primordial que les États déploient des efforts concertés, chaque État doit veiller au respect de l'équité des procédures qu'il engage contre une personne physique. Comme le Groupe de travail et nombre d'autres mécanismes pertinents des droits de l'homme n'ont cessé d'affirmer, le respect des droits fondamentaux ne peut que renforcer la lutte contre le terrorisme et aider les États à venir à bout de ce fléau. Toute violation flagrante de droits fondamentaux, en particulier des garanties d'une procédure régulière, aurait des conséquences négatives sur la mission centrale consistant à lutter contre le terrorisme. Il est particulièrement important que les agences de renseignement et les organes chargés de faire respecter les lois coopèrent dans le cadre de la loi, en particulier du droit international des droits de l'homme, qui protège les individus traduits en justice. Le respect de l'état de droit renforcera la lutte contre le terrorisme et tout mépris de ses règles ne fait que réduire les chances de réussite. Tous les États concernés ont la responsabilité commune de veiller au respect des normes internationales[9].

50. Concernant les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière dont M. Al Nuaimi a été victime en l'espèce, le Gouvernement du Qatar l'aurait placé en détention secrète puisqu'il était détenu dans un lieu inconnu à Doha. En 2010, le Groupe de travail et plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont mené à bien une étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/13/42). Dans cette étude conjointe, les experts ont rappelé que le droit international interdit la détention secrète, qui viole un certain nombre de droits de l'homme, y compris le droit à un procès équitable (par. 27 et 282). Les experts ont estimé que certaines pratiques inhérentes à la détention secrète, comme l'utilisation du secret et de l'insécurité résultant de la privation de contact avec l'extérieur placent les détenus dans une situation d'extrême vulnérabilité face aux violations du droit à un procès équitable, au rang desquelles figurent notamment l'obtention d'un aveu de culpabilité par la force, le déni de la présomption d'innocence, l'impossibilité de contester la légalité de la détention, le refus d'accéder à un avocat, ainsi que la torture et les mauvais traitements[10]. De surcroît, à sa trente-septième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution dans laquelle il a insisté sur le fait que nul ne pouvait être détenu secrètement et a vivement engagé les États à faire en sorte que toutes les personnes détenues sous leur autorité aient accès à des juridictions et leur a demandé d'enquêter sur tous les cas présumés de détention secrète, y compris les cas dans lesquels ce type d'actes aurait été commis sous prétexte de lutter contre le terrorisme[11].

51. En l'espèce, en plaçant M. Al Nuaimi en détention secrète, le Gouvernement du Qatar l'a également privé de son droit d'être assisté par un conseil pendant sa détention, et lui a refusé le droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer librement avec le conseil de son choix[12]. En agissant ainsi, le Gouvernement du Qatar a violé les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les principes 2 et 10 de l'Ensemble de principes. Le Gouvernement a également soustrait M. Al Nuaimi à la protection de la loi, enfreignant son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, qu'il tient de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[13].

52. Comme indiqué ci-dessus, M. Al Nuaimi n'a pas été entendu sans délai par une autorité judiciaire et n'a pas été autorisé à contester la légalité de sa détention auprès d'un tribunal. De telles pratiques présentent également le risque de nuire gravement à l'exercice du droit de défense. Le Groupe de travail constate à nouveau avec préoccupation que des

[9] À cet égard, voir A/HRC/10/3, par. 37 et 38.

[10] Voir aussi les avis nº 14/2009, par. 21 ; et nº 5/2001, par. 10 iii), dans lesquels le Groupe de travail a estimé que la détention secrète était en elle-même une violation du droit à un procès équitable et relevait de la catégorie III.

[11] Voir la résolution 37/3, par. 6, 8 et 9. Voir aussi A/HRC/13/42, par. 26.

[12] Principes de base et lignes directrices des Nations Unies, principe 9 et ligne directrice 8. Voir les avis nº 63/2017, nº 21/2017 et nº 48/2016.

[13] Voir aussi les avis nº 47/2017, par. 25 ; et nº 46/2017, par. 23.

dispositions légales, telles que l'article 18 de la loi nº 3/2014 sur la lutte contre le terrorisme, nient le droit de soumettre une détention à un contrôle juridictionnel et à un examen par les tribunaux, même dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (voir A/HRC/10/21, par. 54 e)).

53. Le Groupe de travail relève en outre que le Procureur général n'a pas autorisé M. Al Nuaimi à assister à la première audience de son procès qui s'est tenue le 23 octobre 2017, apparemment dans le but de surseoir à l'intégralité de l'audience. Indépendamment de l'intention du Gouvernement, M. Al Nuaimi a été privé de son droit d'être présent à son procès. La propension du juge à accueillir les différentes demandes du Gouvernement tendant au report de la procédure a également porté atteinte au droit de M. Al Nuaimi d'être jugé sans retard excessif et soulève des inquiétudes quant à l'équité de son procès.

54. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations des droits de M. Al Nuaimi à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent sa privation de liberté arbitraire et relèvent de la catégorie III.

Dispositif

55. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté de M. Al Nuaimi était ou non arbitraire, même s'il a été libéré. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté d'Abdulrahman bin Omair Rashed al Jabr al Nuaimi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et III.

56. Le Groupe de travail demande au Gouvernement du Qatar de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Al Nuaimi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

57. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Al Nuaimi le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

58. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Al Nuaimi, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

59. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

Procédure de suivi

60. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Al Nuaimi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Al Nuaimi a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Qatar a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

61. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

62. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

63. Le Gouvernement devrait user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis auprès de toutes les parties prenantes.

64. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[14].

[*Adopté le 24 avril 2018*]

[14] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.